

7. Des dispositions semblables à celles qui précèdent seront incluses dans les lois et règlements de mise en œuvre de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon sur le partage des revenus tirés du pétrole et du gaz et la gestion des ressources* et de l'*Accord Canada-Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz*. Pour les fins de l'application de la présente réserve, les accords, une fois conclus, sont considérés comme une mesure existante.

Élimination progressive : Néant